



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 043

Pétitionnaire : Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres d'altitude pour un exercice de lutte contre les feux de forêts au profit du détachement d'interventions hélicoptérées du BMPM dans le cadre du maintien des acquis du personnel.
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire du ministère de l'agriculture

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié, créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 19 février 2016 ;

Considérant que la manœuvre aérienne de dépose de personnel et matériel du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille est nécessaire à l'aguerrissement des personnels et concoure à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, représenté par Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Fabien Olivier, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques à moins de 1000 mètres d'altitude. Cette autorisation est délivrée pour des exercices de lutte contre les feux de forêts, au profit du détachement d'interventions hélicoptérées, et dans le cadre du maintien des acquis du personnel. Les exercices se dérouleront de la citerne DFCL n°99, au lieu-dit le Portalet d'En Vau en transitant par le plateau de Cadeiron, jusqu'au col de la Gardiole, aux dates et heures visées dans l'article 3.

L'entrainement s'effectuera au moyen d'un aéronef de la marine nationale, le NH 90 ou le Lynx. Le nombre de rotation prévu s'élèvera au nombre de 4 par jour et mobilisera 12 stagiaires et 4 encadrants.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra pas survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata*.
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres, et à une distance de 100m, au droit des falaises littorales;
3. le pétitionnaire veillera lors des manœuvres prévues (annexes cartes) :
 - à ne pas piétiner les zones d'habitats naturels sensibles
 - à utiliser les aménagements présents (aire de stationnement, pistes, sentiers, aire de retournement) afin de limiter le piétinement.
4. Le pétitionnaire devra rappeler à l'ensemble du personnel la réglementation relative au Parc national des Calanques et faire respecter l'interdiction de fumer en cœur de Parc.
5. Le pétitionnaire s'engagera à ce que les participants soient informés des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. En cas d'annulation le pétitionnaire informera l'établissement public du PN Cal au plus tard la veille au soir à l'adresse : contact@calanques-parcnational.fr

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 15, 21 et 22 mars 2016 dans les plages horaires 9h30-11h30 et 13h30-15h30.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 mars 2016,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



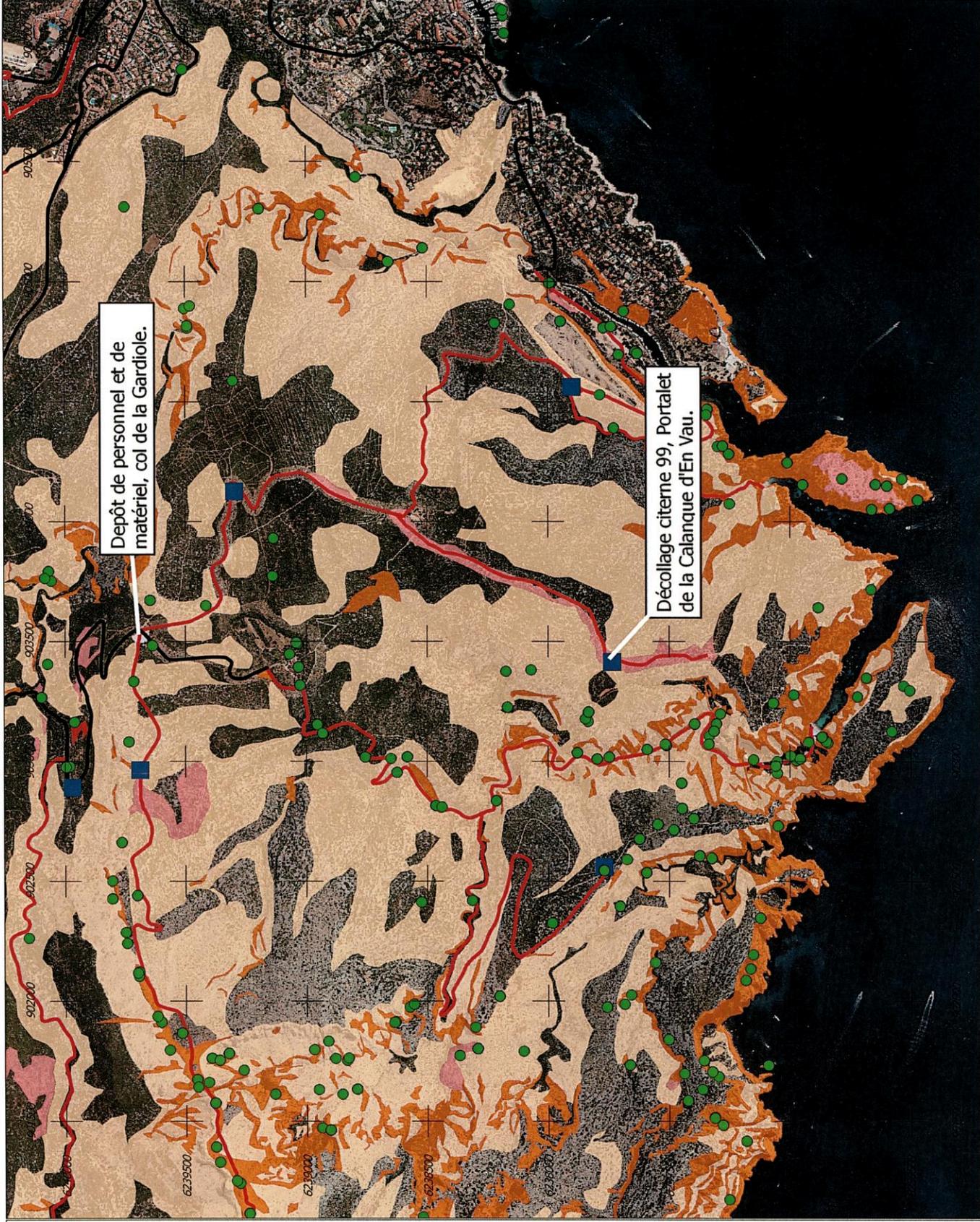
François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Conservatoire du littoral
- Office nationale des forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être

Annexe cartographique relative à la décision individuelle n°: 043

Exercice BMPM - DIH - mars 2015



Parc national
des Calanques

- FCL_CITERNES_CALANQUES
- CGES_DFCL_VOIRE_2015
- STES_DFCL_CALANQUES_2015
- .ORES REMARQUABLES
- abits prioritaires
- abits prioritaires complexes
- abits d'intérêts communautaires
- abits d'intérêts communautaires complexes

é 1:22 000
: PNCal- DOCOB-SILENE-
Parc national des Calanques : F.F
n RGF93 / Lambert-93

03/03/2016



gallie • Fraternité
QUE FRANÇAISE

